Maladie contractée en service (régime spécial) : la procédure de la reconnaissance d'imputabilité

Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service

Réception de la déclaration par l'autorité territoriale

Délai de déclaration :
Dans les 2 ans suivant la 1ere constatation médicale ou du certificat médical

Il y a **présomption d'imputabilité** lorsque les critères du tableau des maladies professionnelles du régime général sont remplis
Pathologie inscrite au tableau / Délai de prise en charge / Risques

L'autorité territoriale renseigne le questionnaire employeur du formulaire de déclaration. Celui est adressé au médecin de prévention

Délai d'instruction 2 mois

Rapport du médecin de prévention (obligatoire)

Délai d'instruction : 2 mois + 3

Les critères du tableau des MP sont remplis : le médecin de prévention en informe l'autorité territoriale

Présomption d'imputabilité

Reconnaissance de l'imputabilité par l'autorité territoriale

Placement en CITIS

Les critères du tableau des MP ne sont pas réunis

Maladie hors tableaux **(taux d'IPP > 25%)**

Pas de présomption d'imputabilité :
l'agent doit établir que la pathologie est directement et essentiellement causée par l'activité professionnelle

Possibilité expertise auprès d'un médecin agréé
Enquête administrative

Saisine de la Commission de Réforme

Avis dé/favorable de la CDR

Décision de la collectivité
Maintien en CMO si refus d'imputabilité
Placement en CITIS si reconnaissance de l'imputabilité

Expertise déterminant le taux d'IPP
Enquête administrative

Saisine de la Commission de Réforme

Avis dé/favorable de la CDR

Décision de la collectivité
Maintien en CMO si refus d'imputabilité
Placement en CITIS si reconnaissance de l'imputabilité

A l'issue en l'absence de décision de l'autorité territoriale
placement en CITIS provisoire